

Déclaration de principe sur les exigences fondamentales FSC en matière de travail

Référence: FSC-STD-40-004 V3-1, Paragraphe 1.5 / Annexe D

La déclaration de principe s'applique:

- aux sites désignés dans le champ d'application (obligatoire):

Bern et Wallisellen

- aux prestataires de services, dans le cas où ils opèrent sur place aux endroits susmentionnés (obligatoire):

Aucun prestataire de services n'intervient sur place !

- aux sous-traitants non certifiés FSC (selon la section 13 de la norme FSC-STD-40-004 V3-1) qui n'effectuent pas de travaux dans le cadre du certificat sur le site aux endroits désignés (facultatif):

Liste des fournisseurs FSC déposée sur Kiwi sous:

<https://kiwi.staempfli.com/confluence/display/PCDRU/FSC#:~:text=Liste%20der%20FSC%2DLieferanten%20per%2017.01.2022.pdf>

Stämpfli SA s'engage à respecter les exigences fondamentales FSC en matière de travail et déclare par la présente:

Nous n'avons pas recours au travail des enfants.

- Aucun travailleur de moins de 15 ans n'est employé. Aucune personne âgée de moins de 18 ans n'est employée à des travaux dangereux ou lourds, sauf en cas de formation dans le cadre des lois et règlements nationaux approuvés.
- Le titulaire du certificat interdit les pires formes de travail des enfants.

Nous excluons toute forme de travail forcé et obligatoire, en particulier:

- la violence physique et sexuelle;
- la servitude pour dettes;
- la retenue de salaire, comprenant le paiement de frais de travail et/ou le versement d'une caution pour l'entrée en fonction;
- la restriction de la mobilité / du déplacement du salarié;
- la retenue du passeport et/ou des documents d'identité; ainsi que
- la menace de dénonciation aux autorités.
- Les relations de travail sont volontaires et fondées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.

Nous veillons à ce que l'emploi et les pratiques professionnelles soient non discriminatoires.

Nous respectons la liberté d'association et le droit effectif à la négociation collective.

- Les travailleurs peuvent former des organisations de travailleurs de leur choix ou y adhérer.
- Le titulaire du certificat (ainsi que les sites affiliés en Suisse, le cas échéant) respecte l'entière liberté des organisations de travailleurs d'établir leurs statuts et leurs règles.
- Les négociations seront menées de bonne foi avec des organisations de travailleurs légalement constituées et/ou des représentants dûment élus et, le cas échéant, nous ferons tout notre possible pour conclure une convention collective.
- Les conventions collectives sont mises en œuvre lorsqu'elles existent.

Nom en majuscules Peter Stämpfli	Fonction Président du conseil d'administration	Date 7.3.2022
Annoncé le 7.3.2022	Annoncé par C. Sarigül sur Kiwi (Intranet) et www.staempfli.com	